

AVIS d'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2019-01

CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
sur le Département de la Gironde hors territoire de la Haute Gironde
de 17 lits hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour

Date limite de dépôt des candidatures : 2 septembre 2019

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
103 bis rue Belleville
CS 91 704
33 063 Bordeaux cedex

Département de la Gironde
1 esplanade Charles de Gaulle
CS 71223
33074 Bordeaux cedex

Directions / départements en charge du suivi de l'appel à projet :

Délégation départementale de la Gironde
Pôle territorial sud

Direction des actions pour l'autonomie
Service des établissements pour personnes
âgées dépendantes

Pour tout échange :

- Par courriel :
ars-dd33-poles-territoriaux@ars.sante.fr
- Par courrier :
Agence régionale de Santé
Délégation Départementale de la Gironde
AAP MAT 2019-01

103 bis, rue Belleville
CS 91 704
33 063 Bordeaux cedex
- Par courriel :
dapa-sepad@gironde.fr
- Par courrier :
Département de la Gironde
Service des Etablissements pour
personnes âgées Dépendantes
AAP MAT 2019-01
1 esplanade Charles de Gaulle
CS 71223
33074 Bordeaux cedex

1- Objet de l'appel à projet

Il vise la création d'une maison d'accueil temporaire (M.A.T) pour personnes âgées dépendantes.

Il concerne le territoire de la Gironde, défini comme prioritaire par le SRS 2018-2023 de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2017 – 2021 (axe 2 orientation 2), ainsi que dans le cahier des charges (annexe 1) :

Territoire de santé	Territoires de l'appel à projet	Nombre de lits et places
Gironde	Gironde hors Haute Gironde ¹	17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour

Pour toute vérification et précision sur la localisation de votre projet vous pouvez vous rendre sur le site [gironde.fr/ Le Département / La gironde-découpage géographique / Découpage et chiffres clés](http://gironde.fr/Le Département / La gironde-découpage géographique / Découpage et chiffres clés).

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et concerne les établissements et services relevant du 6^{eme} de l'article L. 312-1 du CASF.

2- Cahier des charges

Il est annexé au présent avis (annexe 1) et sera téléchargeable sur les sites de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde aux adresses suivantes :

- ★ <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>
- ★ [https://www.gironde.fr/appel-a -projet](https://www.gironde.fr/appel-a-projet)

Sur demande formulée auprès de la Délégation départementale de Gironde et de la Direction des actions pour l'autonomie, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R. 313-4-2 du CASF).

3- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement égalitaire des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 4 de l'avis d'appel à projet et sont publiés sur les sites internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde.

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projets ou sur le cahier des charges au plus tard 8 jours avant la date limite de la réception des offres, soit le 25/08/2019, sur les sites internet de l'ARS et du Département de la Gironde (article R. 313-4-2 du CASF) aux adresses ci-dessus indiquées en point 2

Une réponse concertée sera apportée aux candidats par le biais d'une **foire aux questions** qui sera mise en ligne sur les sites internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde précités.

Les projets seront analysés conjointement par les instructeurs désignés par le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et le Président du Conseil départemental de la Gironde qui devront, en application de l'article R. 313-5-1 du CASF :

- vérifier la recevabilité, la régularité administrative et le caractère complet du dossier, en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires (annexe 2) ;

1 La Haute Gironde fait l'objet d'un appel à projet distinct n°2019-02

- apprécier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux définis dans le cahier des charges (annexe 3) ;
- analyser les projets sur le fond en fonction des critères de sélection mentionnés en annexe 4.

Les projets complets et éligibles feront l'objet d'un examen par la commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde.

La commission établira un classement des projets qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

En application de l'article R. 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable² seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la date de réunion de la commission.

Conformément aux articles L. 313-4 et R 313-7 du CASF, le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et le Président du Conseil départemental de la Gironde délivreront les autorisations dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures, soit avant le **3 mars 2020**.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiée à l'ensemble des candidats (article R. 313-7 du CASF).

4- Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des candidatures

4.1-Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Les pièces relatives à sa candidature (Annexe 2, Première Partie),
- Les pièces relatives à son projet (Annexe 2, Deuxième Partie),

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges.

4.2-Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature seront obligatoirement adressés en version papier et en version dématérialisée à l'ARS et au Département de la Gironde.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier dématérialisé, le dossier papier fait foi.

a) Envoi par courrier

Les dossiers de candidature seront adressés en version papier avec la mention « **Appel à Projet Maison d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes n°2019-01 - NE PAS OUVRIR** » en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les destinataires sont en 1^{ère} page du présent avis.

La date de présentation figurant sur l'accusé de réception fera foi de la date de dépôt du dossier.

Chacune des deux parties du dossier devra être insérée dans une sous enveloppe précisant la partie du dossier qu'elle concerne.

La partie n° 2 du dossier devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée portant la mention « ne pas ouvrir », qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

² Dossiers déposés hors délai, dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet

b) Envoi sous version électronique ou par mail

- Soit un envoi dématérialisé par courrier sous clé USB ou CD-ROM, comprenant, outre la partie 1 sur les éléments d'identification du candidat, la partie n°2 du dossier qui sera obligatoirement insérée dans la sous-enveloppe cachetée aux adresses suivantes :

Délégation Départementale de la Gironde AAP - MAT 2019-01 103 bis, rue Belleville CS 91 704 33 063 Bordeaux cedex	Département de la Gironde DGAS/PSA/DAPA Service des Etablissements pour personnes âgées Dépendantes AAP - MAT 2019-01 1 esplanade Charles de Gaulle CS 71223 Direction des actions pour l'autonomie 33 074 BORDEAUX cedex
---	--

- Soit un envoi par mail aux adresses suivantes :
 - ★ **ars-dd33-poles-territoriaux@ars.sante.fr**
 - ★ **DAPA-SEPAD@gironde.fr**

Cet envoi par mail devra comprendre :

Objet du mail : réponse à l'appel à projet n°2019-01

Corps du mail : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces Jointes : un fichier ZIP par partie regroupant l'ensemble des éléments constituant le dossier, à savoir un fichier ZIP pour la 1ère partie nommé "**Pièces relatives à sa candidature**" et un fichier ZIP pour la 2ème partie nommé "**Pièces relatives à son projet**" Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

5- Publication et modalités de consultation du présent avis

L'avis d'appel à projet médico-social 2019-01 et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente (art. R. 313-4-1 du CASF).

Les pièces constitutives de l'appel à projet seront également consultables sur les sites internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde.

6- Calendrier de l'appel à projet n°2019-01

Date prévisionnelle de la publication de l'avis de la commission de sélection sous la forme d'un classement des projets : **20/12/2019**

Délivrance et notification des autorisations : **3 mars 2020 au plus tard**

La décision accordant l'autorisation pour une durée de 15 ans sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets. L'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet du projet. La décision accordant l'autorisation sera également notifiée aux candidats non retenus, ainsi que leur notification de rejet.

La décision accordant l'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

7- Voies de recours

Le présent avis d'appel à projet peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Gironde et/ou du Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES de 17 lits d'HEBERGEMENT TEMPORAIRE et 10 places d'ACCUEIL DE JOUR

Préambule

+ Cadre juridique général de l'appel à projet

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le Département de la Gironde et l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, compétents en vertu de l'article L. 313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création d'une maison d'accueil temporaire de 27 lits et places sur le territoire girondin à l'exception du territoire de la Haute Gironde qui fait l'objet d'un appel à projet distinct.

+ Contenu du cahier des charges

L'article R. 313-3-1 du CASF dispose que le cahier des charges de l'appel à projet :

- identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément au SRS de l'ARS Aquitaine 2018-2023 et au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2017 – 2021 ;
- indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L. 313-4 du CASF. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés ;
- autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe ;
- mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

- ✓ la capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
- ✓ la zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
- ✓ l'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
- ✓ Les exigences architecturales et environnementales ;
- ✓ Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;
- ✓ Les modalités de financement ;
- ✓ Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- ✓ Le cas échéant, l'habilitation sollicitée au titre de l'aide sociale ou de l'article L. 313-10.

1. IDENTIFICATION DES BESOINS A SATISFAIRE ET DU TYPE DE SERVICE CONCERNE

- Contexte national

La création d'une maison d'accueil temporaire (MAT) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des plans nationaux :

- ✓ Le plan Alzheimer 2008-2012 visant à développer, au titre de la mesure 1, les places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.
- ✓ Le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019

Ce type d'offre s'inscrit donc résolument dans la politique de maintien à domicile et d'aide aux aidants, avec le souci de valoriser le projet de vie de la personne et de conforter les compétences familiales.

- Contexte régional et départemental

La région Nouvelle Aquitaine est l'une des régions les plus âgées de France avec notamment en ex-Aquitaine 10,2% de personnes de plus de 75 ans³. Elle se situe au 5ème rang des régions les plus âgées. Dans les prochaines années, le nombre de personnes âgées continuera de croître (+10,1% de 2010 à 2020).

Le développement de l'offre de répit, sous la forme d'une maison d'accueil temporaire, poursuit deux grands objectifs :

L'exercice du libre choix du mode de vie de la personne âgée, en confortant le maintien à domicile par la création d'une offre identifiée, conviviale, novatrice ;

La qualité de l'accompagnement, s'appuyant sur la mise en œuvre d'un projet d'établissement exclusivement centré sur la prise en charge temporaire de la personne Agée, en associant les familles et les acteurs de santé du territoire.

Il s'agit en effet d'offrir sur un territoire de proximité la palette la plus large possible de formules de répit, le développement des M.A.T n'excluant pas, par ailleurs, les formules d'accueil temporaire en EHPAD. En effet, **ce dispositif s'inscrit en complémentarité des modes d'accueil temporaire plus classiques**.

Dans l'optique de structurer territorialement l'offre de répit, en application du SRS de la Nouvelle Aquitaine 2018-2023 et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2017 – 2021, il convient de poursuivre le maillage du territoire girondin par la création de deux maisons d'accueil temporaire pour personnes âgées en Gironde dont une sur le territoire de la Haute Gironde.

2- CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Il apportera des précisions sur :

- Son projet d'établissement
- Son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis d'un siège ou d'autres structures)
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat de N-1 et N-2)
- Son activité dans le domaine social, médico-social, la situation financière de cette activité et son suivi par indicateurs de gestion

³ 321 000 personnes au recensement de population de 2007 et 368 220 personnes en projection 2020, modèle OMPHALE, scénario bas, INSEE 2011

- Son équipe (composition et qualifications)

Par ailleurs, **le promoteur devra préciser ses précédentes réalisations**, le nombre et la variété d'établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés et démontrer sa capacité à mettre en œuvre le projet.

Le promoteur devra **rechercher un partenariat actif avec les collectivités locales** directement concernées et envisager les mutualisations nécessaires à la viabilité du projet. Il devra démontrer sa connaissance du milieu environnant et sa capacité à s'inscrire dans le milieu local existant.

Il apportera des précisions sur la localisation du projet et devra indiquer les délais de réalisation.

3- CADRE GENERAL DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE

3-1 Cadre juridique de l'accueil temporaire

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

L'article L.312-1 du CASF qui prévoit que « les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat » ;

Le décret n°2004-231 du 17 mars 2004 qui définit l'accueil temporaire :

- **Conformément à l'art. D 312-8 - I du CASF** : l'accueil temporaire mentionné à l'article L. 312-1 du CASF s'adresse aux personnes âgées et s'entend comme un **accueil organisé pour une durée limitée**, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.
- **Conformément à l'art. D 312-8 - II du CASF** : l'accueil temporaire vise à **développer ou maintenir les acquis** de la personne accueillie et faciliter ou **préserver son intégration sociale**.

L'accueil temporaire vise, selon les cas :

- à organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;
- à organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

3-2 Les caractéristiques de l'hébergement temporaire

- ❖ Le public accueilli : l'hébergement temporaire s'adresse aux personnes de plus de 60 ans vivant à domicile. Il est dédié prioritairement aux personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives et/ou qui sont en perte d'autonomie physique.

L'hébergement temporaire est un mode d'accompagnement qui se situe principalement sur le versant du soutien à domicile : une personne accueillie temporairement a vocation à retourner à son domicile. Les personnes prises en charge dans le cadre de l'hébergement temporaire ont une autre domiciliation à titre permanent.

- ❖ L'hébergement temporaire répond à différents objectifs : répit temporaire, urgence, adaptation du domicile, préparation à l'hébergement permanent au regard **du repérage des besoins de la personne et des aidants**. Il représente une ou quelques courtes périodes dans le parcours de vie de la personne et de ses aidants.
- ❖ Une double mission : la prestation doit offrir un temps d'accueil professionnel adapté à la personne âgée, qui est aussi un temps de soutien aux aidants, sans que le lien aidant - aidé soit durablement modifié à l'issue de cette période.
- ❖ La durée du séjour : elle doit s'adapter à l'objectif poursuivi. Des durées trop longues peuvent compromettre la préservation de l'autonomie et le retour à domicile. Il est recommandé une durée de séjour ne dépassant pas 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs.
- ❖ La préparation au retour à domicile : elle nécessite, selon les situations, de travailler avec les proches, les intervenants à domicile, les services sociaux, le médecin traitant, les dispositifs d'aide et de soutien aux aidants (plateforme d'accompagnement et de répit, CLIC, MAIA), la structure d'accueil si l'orientation après la sortie n'est pas le domicile.

3.3- Les caractéristiques de l'accueil de jour

- ❖ Public accueilli : l'accueil de jour s'adresse aux personnes de plus de 60 ans vivant à domicile. Il est dédié prioritairement aux personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives et/ou qui sont en perte d'autonomie physique et vivant à domicile.
- ❖ Projet de service : dans le respect du libre choix de la personne, il s'articule autour de 4 types d'actions :
 - la stimulation cognitive,
 - une meilleure nutrition,
 - le bien-être et l'estime de soi déclinées par des activités réalisées notamment à l'extérieur de la structure et des techniques de relaxation et de détente,
 - des activités physiques adaptées.
- ❖ Transport : une solution de transport doit être proposée pour aller chercher les personnes âgées et les raccompagner à leur domicile. Il peut s'agir d'une solution de transport soit en interne avec un personnel et un véhicule adapté soit en passant une convention avec un transporteur qui doit garantir une qualité de prise en charge. La durée de transport et les conditions doivent être adaptées à la prise en charge des personnes âgées.
- ❖ Diversification des modalités d'accueil : pour une ou plusieurs journées par semaine, avec des horaires d'ouverture compatibles avec le fonctionnement du service et en fonction des besoins et souhaits des personnes. Une prise en charge minimale de 6 heures / jour devra être assurée dans la structure en dehors des temps de transport.

4- SPECIFICITES DE LA MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE

La maison d'accueil temporaire pour personnes âgées comporte des places d'hébergement temporaire et des places d'accueil de jour. Le promoteur devra indiquer les modalités d'évaluation, d'orientation et les critères et les procédures d'admission au sein de chacun de ces deux types d'accueil.

Le promoteur doit être en mesure de répondre aux exigences incontournables suivantes :

- Accueillir les usagers dans un lieu de vie adapté :

Les locaux doivent répondre aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur. Ils tiennent compte du contenu du projet d'établissement, afin de s'adapter aux caractéristiques et aux besoins des publics accueillis, notamment en matière de socialisation et de convivialité. Tout doit contribuer à créer un environnement à la fois confortable, rassurant et stimulant ; favoriser le confort acoustique.

- Pour l'hébergement temporaire :

Il est organisé autour d'un espace d'accueil, d'espaces collectifs dont un espace cuisine/salle à manger, des espaces d'activité et de circulation; un bloc sanitaire ; d'espaces privatifs. Chaque chambre devra être équipée d'une salle de bain individuelle adaptée à la dépendance. Un espace extérieur en libre accès devra être conçu et aménagé de manière à favoriser l'autonomie des résidents. Une attention particulière sera donc portée à sa sécurisation ainsi qu'à la nature du sol et à son profil.

- Pour l'accueil de jour :

Il est organisé autour d'un espace d'accueil, d'espaces collectifs dont un espace cuisine/salle à manger, des espaces d'activité, de repos,-un bloc sanitaire équipé d'une douche à siphon au sol pour effectuer une toilette si besoin en cours de journée ; prévoir des rangements suffisamment nombreux pour le matériel lié aux activités.

Un espace extérieur en libre accès devra être conçu et aménagé de manière à favoriser l'autonomie des résidents. Une attention particulière sera donc portée à sa sécurisation ainsi qu'à la nature du sol et à son profil.

La conception générale doit concilier le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes âgées un cadre de vie dont l'ambiance s'apparente à celui d'un cadre de vie ordinaire.

- **Favoriser l'autonomie de la personne, dans les gestes de la vie quotidienne** mais également en l'informant et en l'associant aux décisions qui la concernent ; apporter les soins nécessaires et **développer les approches préventives** ;
- **Conforter la relation aidant-aidé** : notamment par le biais d'informations sur la maladie, le handicap, la dépendance, les dispositifs existants, la prévention des risques de maltraitance à domicile, la prévention des risques d'épuisement de l'aidant, en offrant un espace d'accueil professionnel pour la personne aidée ;
- **S'intégrer dans les ressources du territoire** et **travailler en étroite coopération** avec :
 - les **intervenants à domicile** (service d'aide à domicile, services de soins infirmiers, dispositif d'hospitalisation à domicile)
 - les **professionnels de santé libéraux** du territoire,
 - plus largement les consultations mémoire, les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux, le CLIC (centre local d'information et de coordination), la MAIA (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie) implantés sur le territoire, les équipes APA domicile, les réseaux de santé

Cet aspect est un élément majeur du projet, qui permet de rendre effectif le parcours de santé de la personne âgée, en évitant les ruptures de prise en charge (soins et accompagnement), grâce à l'activation du partenariat.

Les modes de coopération envisagés entre la maison d'accueil temporaire et les structures ou professionnels ci-dessus identifiés devront être précisés, et l'intégralité des éléments de coopération existants ou projetés (conventions signées ou en négociation, lettre d'intention, protocole...) jointe au dossier de candidature.

- **Privilégier la pluridisciplinarité de l'équipe médico-sociale**

L'organigramme prévisionnel pourra comprendre notamment :

- personnels dans le champ de l'hébergement : personnel de direction et administratif ; agents des services hôteliers (ASH) ;
- personnels dans celui de la dépendance : ASH, psychologue, aides soignants (AS) et/ou aides médicaux-psychologiques (AMP) ; accompagnateurs éducatifs et sociaux (AES)
- personnels dans le domaine du soin : AS et/ou AMP et/ou AES, infirmiers diplômés d'Etat (IDE), ergothérapeute, médecin coordonnateur.

5- MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN CEUVRE DES DROITS DES USAGERS

Les modalités de mise en place et de suivi des outils institués par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 devront être précisées par le promoteur : livret d'accueil, charte des droits et des libertés de la personne accueillie, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, participation de l'usager.

❖ **Garantie de la bientraitance**

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles contenues dans les documents édités par l'ANESM cités ci-dessous :

- La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre — juin 2008
- Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance (décembre 2008)
- Ouverture de l'établissement à et sur son environnement (décembre 2008)
- L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social — 2009.
- Le questionnement éthique dans les établissements sociaux et médico-sociaux (octobre 2010)
- Qualité de vie en Ehpad (volet 1) : De l'accueil de la personne à son accompagnement (février 2011)
- Qualité de vie en Ehpad (volet 2) : Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne (septembre 2011)
- Qualité de vie en Ehpad (volet 3) : La vie sociale des résidents en Ehpad (janvier 2012)
- Qualité de vie en Ehpad (volet 4) - L'accompagnement personnalisé de la santé du résident (novembre 2012)
- Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures

- de protection juridique (juillet 2012)
- Prise en compte de la souffrance psychique de la personne âgée : prévention, repérage, accompagnement (Mai 2014)

La formation des personnels devra être prévue, notamment au regard de toute formation favorisant les pratiques bientraitantes.

❖ **Evaluation interne et externe**

Sur le fondement de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la maison d'accueil temporaire devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées, notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Le promoteur devra préciser les modalités et méthodes d'évaluation envisagées, en s'appuyant notamment sur la recommandation de l'ANESM suivantes :

- La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles (juillet 2009)
- L'évaluation interne : repères pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (février 2012)

De plus, selon sa situation au regard du calendrier de l'évaluation et des réalisations en ce domaine, il conviendra de fournir un calendrier prévisionnel d'évaluation.

6- COHERENCE FINANCIERE DU PROJET

Le **budget soins** s'appuiera sur le financement de référence applicable aux places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour, soit :

- ❖ Un coût annuel à la place de **10 600 euros** pour l'**hébergement temporaire**,
- ❖ Un coût annuel à la place de **10 906 euros** pour l'**accueil de jour, transport inclus**.

Le **budget dépendance** prend en compte :

- les fournitures pour l'incontinence ;
- concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement, les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur ;
- les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement ;
- concurremment avec les produits relatifs aux soins, les charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ainsi qu'aux accompagnateurs éducatifs et sociaux titulaires d'un des diplômes mentionnés à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique ou en cours de formation dans un centre agréé, y compris dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions ;
- les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues ;
- les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier, permettant la prise en charge de la dépendance et la prévention de son aggravation.

- ❖ Un coût annuel à la place financé par le biais des financements complémentaires versés en dotation globale de **4 500 euros** pour l'**hébergement temporaire et l'accueil de jour**.

A ce financement s'ajoute notamment les recettes issues de la facturation du ticket modérateur à l'usager.

Le **budget hébergement** prend en compte :

- les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
- concurremment avec les produits relatifs à la dépendance, les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur ;
- les charges relatives à l'emploi de personnel assurant l'accueil, l'animation de la vie sociale, l'entretien, la restauration et l'administration générale ;
- les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;
- les amortissements des biens meubles et immeubles autres que le matériel médical ;
- les dotations aux provisions, les charges financières et exceptionnelles.

Les tarifs hébergement appliqués aux bénéficiaires devront être accessibles au plus grand nombre. Aussi, il est demandé que le tarif hébergement pour les places d'hébergement temporaire n'excède pas 65 € et que celui pour les places d'accueil de jour n'excède pas 35 €.

La prise en charge financière des frais de transport répond aux conditions de l'article D. 313-20 du CASF à savoir que le forfait soin couvre 70% du forfait journalier de frais de transport qui est fixé par décision des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale. L'arrêté du 5 mai 2017 a fixé ce forfait à 14,49 € pour les structures non rattachées à un établissement (de santé ou médico-social).

7- — AUTORISATION ET DELAI DE MISE EN CEUVRE

Le projet devra être mis en œuvre dans un délai de 4 ans à compter de la date d'autorisation.

Conformément à l'article D. 313-7-2.-I. du code de l'action sociale et des familles l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

En application de l'article L. 313-1 du CASF, la maison d'accueil temporaire sera autorisée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à article L. 313-5 du même code.

Annexe 2

Pièces constitutives du dossier de candidature à l'appel à projet N°2019-01

Le candidat qui souhaite soumettre un projet de création de MAT devra remettre un dossier en version papier et en version dématérialisée à l'ARS et au Département de la Gironde., dont le contenu minimal (art. R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) comportera les pièces suivantes, **qui devront être présentées en respectant l'ordre et la numérotation de la présente annexe.**

Première Partie : Pièces relatives à sa candidature

Document d'identification

1. Nom, coordonnées de la personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet et adresse mail
2. Statuts ou projet de statuts ou projet de coopération ou du groupement
3. S'il y a un siège social, fournir l'agrément l'autorisant
4. Lettre de candidature
5. Délibération de l'organe décisionnaire autorisant la personne morale à candidater
6. Lettre de description de ses activités antérieures dans le domaine social et médico-social et de la situation financière ou, lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité, des buts sociaux ou médico-sociaux tel que résultant de ses statuts
7. Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au Livre III du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles)
8. Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2, L475-5 du CASF
9. Copie du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels (si le gestionnaire y est soumis)

Deuxième Partie : Pièces relatives à son projet

(arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé).

Documents relatifs aux droits des usagers (Code de l'action sociale et des familles CASF)

10. Avant-projet du projet d'établissement (art. L311-8 du CASF)
 - Critères d'admission et de maintien dans l'établissement
 - Dispositif d'accueil et d'accompagnement des résidents
 - Projets d'animation et d'actions de prévention
 - Etudes des besoins du territoire
11. Si plusieurs personnes physiques ou morales s'associent pour proposer le projet, indiquer les modalités de coopération
12. Charte des droits et des libertés (art. L311-4 du CASF)
13. Livret d'accueil (art. L311-4 du CASF)
14. Contrat de séjour (art. L311-4 CASF)
15. Projet de composition et d'organisation du conseil de la vie sociale (art. L311-6 CASF)
16. Règlement de fonctionnement (art. L311-7 du CASF)
17. Note portant sur la démarche qualité et les méthodes d'évaluation (art L.312-8 du CASF)

Documents relatifs au personnel de l'établissement et le cas échéant mis à disposition par des prestataires extérieurs

18. Répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
19. Coût annuel des effectifs détaillé par poste
20. Organigramme et fiches de poste
21. Qualification envisagée propre au directeur de l'établissement
22. Document unique de délégation (s'il existe ou projet) du directeur de l'établissement
23. Planning type sur la journée et sur une semaine dont les heures de présence effective
24. Plan de formation qualifiante et continue du personnel
25. Plan de recrutement envisagé (échéancier)

Documents relatifs à la coopération avec les partenaires du réseau social, médico-social et associatif local (L312-7 du CASF)

26. Liste des partenaires
27. Convention (s) ou projet(s) de convention(s) ou modalités de coopération et modalités de coordination des différents partenaires

Documents relatifs au projet architectural

28. Note décrivant le projet immobilier, l'implantation et les dessertes de l'établissement
29. Calendrier prévisionnel de réalisation du projet architectural, délais de réalisation du projet
30. Descriptif détaillé des espaces et des locaux (surface et nature des locaux) en fonction de leur finalité et du public accueilli
31. Plans prévisionnels (réalisés ou non par un architecte) avec nature des pièces envisagées (Format A3)
32. Projet de mise en place des critères de développement durable

Documents financiers

33. Plan de financement de l'opération
34. Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire
35. L'autorisation relative aux frais du siège social, si elle existe, et le budget du siège
36. Le programme pluriannuel prévisionnel d'investissements comportant les investissements immobiliers, mobiliers et techniques liés au projet précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et le planning prévisionnel de réalisation à compter de l'autorisation
37. Le récapitulatif des aides publiques à l'investissement reçues au titre de la gestion des Etablissements sociaux et médico-sociaux.
38. Les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation de l'établissement et sur les dépenses restant à la charge du résident
39. En cas d'extension ou de transformation, le bilan comptable de l'établissement existant
40. Les budgets prévisionnels des 3 premières années de fonctionnement de l'établissement, dans le respect des normes résultant des articles R.314-1 et suivants du CASF
41. Le détail des tarifs à la charge des résidents pour chaque prestation.

Annexe 3
CRITERES D'ELIGIBILITE DU PROJET

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges

Structure :

Maison d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes

Zone d'intervention :

Gironde excepté le territoire de la Haute Gironde

Public accueilli et nombre de places :

Personnes âgées de 60 ans et plus

Territoire de santé	Territoires de l'appel à projet	Nombre de lits et places
Gironde	Gironde hors Haute Gironde	17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour

Ouverture et fonctionnement :

Ouverture effective dans un délai de 4 ans à compter de la date d'autorisation.

Annexe 4
CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2019-01 / 2019-02
Grille de cotation des projets

Critères		Cotation de 0 à 4	Coefficient de pondération de 1 à 5	Total note pondérée
Capacité à faire du promoteur	Expérience dans la gestion d'un établissement ou service social ou médico-social	/4	3	/12
	Organisation interne du gestionnaire	/4	3	/12
	Capacité du promoteur à mettre en place des partenariats avec les acteurs du territoire	/4	5	/20
	Pertinence de la localisation	/4	2	/8
	Délai de réalisation	/4	2	/8
Qualité du projet	Pertinence de l'étude des besoins	/4	4	/16
	Modalités de mise en place du soutien aux aidants	/4	4	/16
	Qualité de l'avant-projet d'établissement	/4	4	/16
	Qualité de l'accompagnement thérapeutique qui sera mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire adapté aux besoins et aux demandes des personnes âgées	/4	5	/20
	Règles de fonctionnement : modalités d'admission, nombre de jours d'ouverture, plages et horaires d'ouverture	/4	3	/12
	Compétences et qualifications mobilisées	/4	4	/16
	Organisation de solutions de transport	/4	2	/8

	Qualité du projet architectural	/4	3	/ 12
Partenariat et ouverture	Coopération avec le secteur sanitaire, le secteur médico-social et le secteur social, (SSIAD, EHPAD, EHPA, Résidences Autonomie, SAD, équipe APA).	/4	4	/16
	Participation et coopération avec les instances de coordination locale (notamment MAIA, réseau gérontologique, CLIC, plateforme de répit)	/4	5	/20
Investissement	Recherche de co-financements	/4	3	/12
Budget prévisionnel fonctionnement	Cohérence au regard du projet	/4	4	/16
	Accessibilité financière pour les bénéficiaires	/4	3	/12
Garantie des droits des usagers	Modalités de mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2002	/4	4	/16
	Garantie de la bientraitance	/4	4	/16
	Modalités d'organisation de l'évaluation interne	/4	4	/16
TOTAL				/300